

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°8/2019)
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 05 mars 2019
- Pour information : budget primitif 2019 de l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.)

2. URBANISME

- Approbation du Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T.)
- Z.A. de Brovès – Lotissement Saint-Julien : vente des parcelles 6 et 7

3. FINANCES

- Vote des taux d'imposition pour 2019
- Taux 2019 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Approbation des budgets primitifs 2019 :
 - Budget principal
 - Budget annexe « Déchets ménagers et assimilés »
 - Budget annexe « Assainissement Non Collectif »
 - Budget annexe « Z.A. de Brovès »
- Subventions aux associations pour 2019
- Conventions d'objectifs :
 - Association Cello Fan
 - Association Football Club du Pays de Fayence
 - Association Musique Cordiale
 - Ciné Festival
- Avance de trésorerie pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif »
- Octroi de la Garantie à première demande à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2019
- Lancement du projet de renouvellement de la pelouse synthétique du stade intercommunal de Football de Fayence et demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.)
- Demande de subvention à la Région dans le cadre du C.R.E.T. pour la base d'aviron (+ pour information : extrait du programme technique réalisé par BRED AMO)

4. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Signature de la convention avec l'éco-organisme ECO D.D.S. (Déchets Diffus Spécifiques)

5. EAU

- Labellisation du S.M.I.A.G.E. en Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.)

6. FORÊT

- P.I.D.A.F. : Demande d'aide à la réalisation de travaux de D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) à la Régie Génie Civil du Conseil Départemental du Var
- Convention de partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) pour la continuité des actions en faveur de la forêt privée

7. RESSOURCES HUMAINES

- Budget principal : création d'un emploi de gestionnaire des marchés publics et mise à jour du tableau des emplois
- Budget principal : création d'un poste de technicien informatique et mise à jour du tableau des emplois
- Budget principal : Création d'un emploi de référent espace naturel et suppression d'un emploi d'écogarde
- Budget principal : création d'emploi et mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade
- Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : création d'un poste de contrôleur

8. QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil communautaire en séance du 09 avril 2019
- affichage le 12/04/2019-

Toutes les annexes sont consultables dans les locaux ou sur le site internet de la C.C.P.F. (www.cc-paysdefayence.fr)

- 190409-01 : Z.A. de Brovès Lotissement St-Julien : vente des parcelles 6 et 7 *unanimité*
- 190409-02 : Vote des taux d'imposition pour 2019 *unanimité*
- 190409-03 : Budget Principal : approbation du budget primitif 2019 *unanimité*
- 190409-04 : Subventions aux associations pour l'année 2019 *unanimité*
- 190409-05 : Convention d'objectifs avec l'association Cello Fan 2019 *unanimité*
- 190409-06 : Convention d'objectifs avec le Football Club PDF 2019 *unanimité*
- 190409-07 : Convention d'objectifs avec l'association Musique Cordiale 2019 *unanimité*
- 190409-08 : Convention d'objectifs avec l'association Ciné Festival 2019 *unanimité*
- 190409-09 : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe
« Assainissement Non Collectif » *unanimité*
- 190409-10 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - année 2019 *unanimité (1 abstention)*
- 190409-11 : Lancement du projet de renouvellement de la pelouse synthétique du stade intercommunal de football de Fayence et demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) *unanimité*
- 190409-12 : Réhabilitation-extension de la base d'aviron du Lac de St-Cassien : demande de subvention à la Région dans le cadre du Contrat Régional d'Équilibre Territorial Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur / territoire Var Estérel Méditerranée - Pays de Fayence *unanimité*
- 190409-13 : Budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés : approbation du budget primitif 2019 *unanimité*
- 190409-14 : Taux 2019 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères *unanimité*
- 190409-15 : Signature de la convention avec l'éco-organisme « Eco-DDS » *unanimité (1 abstention)*
- 190409-16 : Labellisation du S.M.I.A.G.E. en Etablissement Public Territorial de Bassin (E.T.P.B.) *unanimité*
- 190409-17 : P.I.D.A.F. du Pays de Fayence : demande d'aide à la réalisation de travaux D.F.C.I. à la régie génie civil du Conseil Départemental du Var *unanimité*

- **190409-18 : Convention de partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestières (C.R.P.F.) pour la continuité des actions en faveur de la forêt privée** *unanimité*
- **190409-19 : Budget principal : création d'un emploi de gestionnaires des marchés publics et mise à jour du tableau des emplois** *unanimité*
- **190409-20 : Budget principal : création d'un emploi de technicien informatique et mise à jour du tableau des emplois** *majorité (2 contre)*
- **190409-21 : Budget principal : création d'un poste de référent espaces naturels et suppression d'un emploi d'écogarde et mise à jour du tableau des emplois** *unanimité*
- **190409-22 : Budget principal : création d'emploi et mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade** *unanimité*
- **190409-23 : Budget annexe du S.P.A.N.C. : création d'un poste de contrôleur des installations d'assainissement non collectif et mise à jour du tableau des emplois** *unanimité*
- **190409-24 : Budget annexe Assainissement Non Collectif : approbation du budget primitif 2019** *unanimité*
- **190409-25 : Budget annexe Z.A. de Brovès : approbation du budget primitif 2019** *unanimité*
- **190409-26 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Pays de Fayence** *unanimité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 20
Pouvoirs..... 6
Absents..... 6
Suffrages exprimés 26

DCC n° 190409/01

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.Y. Huet, M. Tosan, C. Mirallès, N. Martel

Z.A. DE BROVÈS – LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DES LOTS N°6 ET 7

À la suite du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2017 prévu par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 07 novembre 2017, l'acquisition à la Commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès en cours de commercialisation.

Par délibération n°171107/03 en date du 07 novembre 2017, le Conseil communautaire validait la vente à la SARL A et P du lot n° 7 cadastré Section K n° 1003, d'une superficie de 2 262 m² au prix de 54.35€ HORS TAXES le m², soit un total de 122 939.70€ HORS TAXES.

Puis, par la délibération n°180918/06 en date du 18 septembre 2018, le Conseil communautaire validait la vente à cette même SARL du lot n° 6 cadastré Section K n° 1002, d'une superficie de 1 454 m² au prix de 54.35€ HORS TAXES le m², soit un total de 79 024.90 € HORS TAXES.

Or, le Président informe l'assemblée que les représentants de cette SARL, M. Benno Cornelis VAN DIJEN et Madame Celeste DE BIE, souhaitent signer le compromis de vente à leur nom, avec une clause de substitution pour une société qu'ils sont en train de constituer avec deux autres associés, Monsieur Wouter TAS et Madame Petronella DE BIE.

Par conséquent, le Président propose d'annuler les délibérations n°171107/03 en date du 07 novembre 2017 et n°180918/06 en date du 18 septembre 2018 et de l'autoriser à signer la vente avec M. Benno Cornelis VAN DIJEN et Madame Celeste DE BIE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** la vente du lot n° 6 cadastré Section K n° 1002, d'une superficie de 1 454m² au prix de 54.35€ HORS TAXES le m², et la vente du lot n° 7 cadastré Section K n° 1003, d'une superficie de 2 262 m² au prix de 54.35€ HORS TAXES le m², soit un total de 201 964.60 € HORS TAXES pour les deux lots, à Monsieur Benno Cornelis VAN DIJEN et Madame Celeste DE BIE, ou toute société qu'ils pourraient se substituer, en cours de constitution, et ayant pour associés, outre

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019

Reçu
le 11/04/2019

ID : 083-200004802-20190409-190409_01-DE

Monsieur VAN DIJEN et Madame DE BIE, les personnes suivantes : Monsieur Wouter TAS et Madame Petronella DE BIE,

- **CHARGE** Maître BELIN, Notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations n°171107/03 du 7 novembre 2017 et n°180918/06 en date du 18 septembre 2018.



A Tourrettes le 10 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 6
 Absents 6
 Suffrages exprimés 26

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
 Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
 Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Traud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio
Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.Y. Huet, M. Tosan, C. Mirallès, N. Martel

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux de la fiscalité à percevoir au titre de l'année 2019,

CONFORMEMENT au débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 03 avril 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** les taux de fiscalité, à percevoir au titre de l'année 2019, à :

Taxe d'Habitation	2,80 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	2,18 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	11,94 %
Cotisation Foncière des Entreprises	27.16 %



A Tournettes le 10 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents..... 5
Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/03

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermet, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), M. Tosan, C. Mirallès, N. Martel

**BUDGET PRINCIPAL :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2019,
VU l'avis de la commission des finances du 03 avril 2019,
VU le projet de budget principal primitif 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget principal Primitif pour l'exercice 2019 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 12 420 867.91€
 - Section d'investissement : 8 559 604.97€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau des opérations pour la section d'investissement.



A Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

Présentation brève et synthétique du Budget Primitif 2019

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu qu'une « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

I – Le cadre général du budget

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues par la Communauté de Communes pour l'année. Il respecte les principes budgétaires de l'annualité, l'universalité, l'unité, l'équilibre et l'antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte le Président, l'ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

La Communauté de Communes a un budget principal et 3 budgets annexes (Déchets Ménagers et Assimilés ; Assainissement Non Collectif ; ZA de Brovès).

1. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

a. **Les dépenses de fonctionnement** sont constituées par les chapitres suivants :

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » comprend l'ensemble des charges de fonctionnement des structures et des services : eau, électricité, téléphone, chauffage, carburants, fournitures administratives et autres, entretien des bâtiments et équipements, frais d'affranchissement, les primes d'assurances, les contrats de maintenance ...

Le chapitre 012 « Charges de personnel » comprend les salaires et l'ensemble des charges (cotisations sociales, retraite, médecine du travail ...).

Le chapitre 014 « Atténuation de charges » correspond aux attributions de compensation versées aux communes, aux contributions obligatoires : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et aux reversements de la taxe de séjour (90% à l'Office de Tourisme Intercommunal et 10% de taxe additionnelle au Département du Var).

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » englobe les frais liés aux élus (indemnités, frais de mission et cotisations), la contribution au SDIS, les subventions aux associations ainsi que les contributions aux organismes de regroupement.

Le chapitre 66 « Charges financières » englobe les intérêts de la dette.

Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » comprend des dépenses annulations de titres de recettes sur exercices antérieurs.

Le chapitre 042 « Opérations d'ordre » correspond aux dotations aux amortissements.

Le chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » contribue à l'autofinancement de la section d'investissement.

b. Les recettes de fonctionnement :

Le chapitre 013 « Atténuations de charges » comprend notamment les remboursements de rémunérations et charges de personnel suite aux arrêts maladie et accidents de travail.

Le chapitre 70 « Produits de services et ventes » englobe les paiements effectués par les usagers des services proposés (téléalarme, transports scolaires, déchetteries, rachats liés à la collecte sélective (papier, verre, emballages ...)).

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » englobe les impositions directes (taxes foncières sur le bâti et non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), l'ensemble des impôts économiques (CVAE, TASCOM, IFER), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de séjour.

Le chapitre 74 « Dotations et participations » concerne essentiellement les dotations de l'Etat, des subventions (Département, CAF ...), les financements apportés par les éco-organismes en lien avec la collecte sélective.

Le chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » correspond à la redevance de concession d'ERDF.

2. La section d'investissement

La section d'investissement, contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, est liée aux projets de la Communauté de Communes à moyen ou long terme.

a. Les dépenses d'investissement :

Il s'agit de dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux sur des structures déjà existantes ou de nouvelles structures.

b. Les recettes d'investissement :

Les recettes comprennent des subventions, des emprunts et le Fonds de Compensation de la TVA.

II – Le budget principal

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Budget 2018	Budget 2019	Evolution %
011 – Charges à caractère général	1 193 856.00€	1 351 308.37€	+ 14.15%
012 – Charges de personnel	1 337 000.00€	1 548 395.00€	+ 15.81%
014 – Atténuation de charges	3 516 808.21€	3 492 629.00€	- 0.69%
65 – Charges de gestion courante	2 418 584.00€	2 599 835.00€	+ 7.49%
66 – Charges financières	45 125.42€	38 500.00€	- 14.67%
67 – Charges exceptionnelles	22 800.00€	15 000.00€	- 34.21€
042 – Opérations d'ordre	241 381.66€	218 424.03€	- 9.51€
022 – Dépenses imprévues	249 671.63€	106 776.51€	
023 – Virement à l'investissement	2 430 000.00€	3 050 000.00€	+ 25.51€
Total des dépenses de fonctionnement	11 455 226.92	12 420 867.91€	+ 8.43%

2. Recettes de fonctionnement

Chapitre	Budget 2018	Budget 2019	Evolution %
002 – Excédent antérieur reporté	2 356 131.05€	3 069 481.15€	+ 30.28%
70 – Produit des services	830 133.00€	841 604.00€	+ 1.38%
73 – Impôts et taxes	7 369 537.00€	7 420 418.00€	+ 0.69%
74 – Dotations et subventions	868 545.87€	1 056 033.27€	+ 21.59%
75 – Autres produits gestion courante	4 710.00€	4 928.00€	+ 4.63%
77 – Produits exceptionnels	0.00	0.00€	
042 – Opérations d'ordre	26 170.00€	28 403.49€	+ 8.53%
Total des recettes de fonctionnement	11 455 226.92€	12 420 867.91€	+ 8.43%

3. Dépenses et recettes d'investissement

La section d'investissement du budget principal est votée par opérations.

Opération	Dépenses	Recettes
Non affecté – Excédent d'investissement reporté		65 299.12€
Non affecté – Excédent de fonctionnement capitalisé		354 092.12€
Non affecté – Virement de la section de fonctionnement		3 050 000.00€
Non affecté - FCTVA		304 824.00€
Non affecté – Opérations d'ordre	28 403.49€	218 424.03€
Non affecté – Dépenses imprévues	65 893.55€	
Non affecté – Remboursement du capital des emprunts	405 000.00€	
Non affecté – Vente de parts sociales SEM d'E2S		12 195.92€
Non affecté – Remboursement budget annexe ZA de BROVES		117 097.70€
Opérations pour compte de tiers (Eau et assainissement)	1 855 090.56€	1 855 090.56€
Opération 15 – Maison de Pays	1 607 830.56€	899 930.00€
Opération 17 – Domaine de Tassy	519 375.96€	
Opération 75 - Agriculture	200 000.00€	
Opération 76 - PIDAF	300 955.56€	197 780.13€
Opération 77 – Réseau radioélectrique	12 049.19€	
Opération 84 – Gymnases intercommunaux	29 800.00€	
Opération 85 – Stade Athlétique de Tourrettes	33 300.00€	
Opération 86 – Stade de Foot de Fayence	495 800.00€	320 000.00€
Opération 87 – Maison Du Lac	912 407.07€	447 562.50€
Opération 89 – Lac de Saint Cassien	40 000.00€	195 705.00€
Opération 90 – SCOT / PCAET	60 000.00€	
Opération 91 – Opérations diverses	89 243.43€	
Opération 94 – Maison de Services Au Public	11 740.00€	
Opération 95 – Relais d'Assistants Maternels	183 500.00€	100 000.00€
Opération 97 – Gîte d'étape de Mons	159 800.00€	100 000.00€
Opération 98 – Base d'aviron	180 020.00€	
Opération 99 – Développement économique	453 343.60€	48 615.00€
Opération 100 – Eau et Assainissement	75 600.00€	17 360.00€
Opération 101 – Pôles intermodaux	820 452.00€	255 628.89€
Opération 103 - GEMAPI	20 000.00€	
Total des dépenses et recettes d'investissement	8 559 604.97€	8 559 604.97€

III – Le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés »

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Budget 2018	Budget 2019	Evolution %
011 – Charges à caractère général	3 797 875.00€	4 312 419.00€	+ 13.55%
012 – Charges de personnel	1 674 953.00€	1 792 284.00€	+ 7.01%
65 – Charges de gestion courante	4 000.00€	1 000.00€	
66 – Charges financières	36 476.54€	37 400.00€	+ 2.53%
67 – Charges exceptionnelles	5 000.00€	3 000.00€	
042 – Opérations d'ordre	463 734.25€	513 245.05€	+ 10.68%
68 - Provisions	29 305.16€	0.00	
022 – Dépenses imprévues	286.49€	55 813.98€	
023 – Virement à l'investissement	577 000.00€	150 000.00€	
Total des dépenses de fonctionnement	6 588 630.44€	6 865 162.03€	+ 4.20%

2. Recettes de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019



ID: 083-200004802-20190409-190409_03-DE

Chapitre	Budget 2018	Budget 2019	Evolution %
002 – Excédent antérieur reporté	815 180.44€	490 401.03€	
70 – Produit des services	326 544.00€	410 000.00€	+ 25.56%
73 – Impôts et taxes	5 116 979.00€	5 704 726.00€	+ 11.49%
74 – Dotations et subventions	286 589.00€	242 404.00€	- 15.42%
77 – Produits exceptionnels	0.00€	2 000.00€	
013 – Atténuations de charges	33 992.00€	0.00€	
042 – Opérations d'ordre	9 346.00€	15 631.00€	
Total des recettes de fonctionnement	6 588 630.44€	6 865 162.03€	+ 4.20%

3. Dépenses d'investissement	: 1 588 697.37€
- 001 – Déficit reporté	: 192 486.48€
- 020 – Dépenses imprévues	: 90 568.64€
- 040 – Opérations d'ordre	: 15 631.00€
- 16 – Remboursement capital emprunt	: 271 000.00€
- 20 – Frais d'annonces	: 5 000.00€
- 21 – Acquisitions diverses	: 884 426.71€
- 23 – Travaux	: 83 864.50€
- 26 – Parts sociales SPL	: 45 720.04€

4. Recettes d'investissement	: 1 588 697.37€
- 021 – Virement du fonctionnement	: 150 000.00€
- 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	: 95 661.48€
- 10 – Fonds de Compensation de la TVA	: 155 737.00€
- 040 – Opérations d'ordre	: 513 245.05€
- 13 – Subventions d'investissement	: 317 554.25€
- 23 – Remboursement de charges par SIVU	: 106 499.59€
- 16 – Emprunts (Benne + terrain quai)	: 250 000.00€

IV – Le budget annexe « Assainissement Non Collectif »

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Budget 2018	Budget 2019	Evolution %
011 – Charges à caractère général	14 590.00€	18 510.83€	+ 26.87%
012 – Charges de personnel	130 420.00€	156 062.00€	+ 19.66%
65 – Charges de gestion courante	10 000.00€	5 000.00€	
67 – Charges exceptionnelles	5 000.00€	5 000.00€	
042 – Opérations d'ordre	15 240.55€	10 254.41€	
022 – Dépenses imprévues	10 000.00€	10 946.94€	
023 – Virement à l'investissement	3 802.49€	5 000.00€	
Total des dépenses de fonctionnement	189 053.04€	210 774.18€	+ 11.49%

2. Recettes de fonctionnement

Chapitre	Budget 2018	Budget 2019	Evolution %
002 – Excédent antérieur reporté	51 565.04€	40 317.18€	
70 – Produit des services	112 960.00€	158 835.00€	+ 40.61%
74 – Dotations et subventions	14 528.00€	11 622.00€	- 20.00%
77 – Produits exceptionnels	10 000.00€	0.00€	
Total des recettes de fonctionnement	189 053.04€	210 774.18€	+ 11.49%

3. Dépenses d'investissement	:	39 302.85€
- 20 – Acquisition de logiciels	:	5 000.00€
- 21 – Acquisition diverses	:	34 302.85€
4. Recettes d'investissement	:	39 302.85€
- 021 – Virement du fonctionnement	:	5 000.00€
- 001 – Excédent reporté	:	24 048.44€
- 040 – Opérations d'ordre	:	10 254.41€

V – Le budget annexe « ZA de Brovès »

Il s'agit d'une simple comptabilité de stocks de terrains aménagés en attente de vente.

1. Dépenses de fonctionnement	:	374 735.70€
2. Recettes de fonctionnement	:	374 735.70€
3. Dépenses d'investissement	:	368 893.70€
4. Recettes d'investissement	:	368 893.70€

VI – Les données financières

1. Les ratios légaux

	BP	BA DMA	Moyenne nationale
Dépenses Réelles de Fonctionnement / Population	326.20€	221.19€	270.00€
Produit des impôts directs / population	249.70€	0.00€	260.00€
Recettes Réelles de Fonctionnement / population	332.50€	226.80€	327.00€
Dépenses d'équipement brut / population	287.68€	34.71€	72.00€
Encours de dette / population	90.97€	83.21€	185.00€
DGF / population	9.84€	0.00€	61.00€
Dépenses de personnel / Dépenses Réelles de Fonct.	16.93%	28.90%	37.30%
Dépenses de Fonct. et remb. dette en capital / RRF	102.45%	101.79%	87.60%
Dépenses d'équipement brut / RRF	86.52%	15.31%	22.00%
Encours de la dette / RRF	27.36%	36.69%	56.50%

2. La fiscalité

Taxes	Taux 2018	Taux 2019	Evolution %
Taxe d'habitation	2.80%	2.80%	0.00%
Foncier Bâti	2.18%	2.18%	0.00%
Foncier Non Bâti	11.94%	11.94%	0.00%
Cotisation Foncière des Entreprises	27.16%	27.16%	0.00%
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	10.25%	11.00%	+ 7.32%

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019

ID : 083-200004802-20190409-190409_04-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents 5
Suffrages exprimés 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2019

Dans le cadre du budget primitif 2019 du budget principal, il est prévu l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2019 :

ASSOCIATIONS	2018	2019
Alpha Bad	2 500,00	2 000,00
Aviron Saint Cassien	11 000,00	11 000,00
Aviron Saint Cassien- subvention exceptionnelle pour financer le minibus		2 000,00
Basket Club	6 500,00	6 500,00
Athlétisme Entente Pays de Fayence	20 000,00	21 000,00
Etoile pongiste du Canton de Fayence	15 000,00	15 000,00
Football Club	37 000,00	35 000,00
Handball Club	8 000,00	10 000,00
Judo Club	1 000,00	2 000,00
Rugby Club Pays de Fayence	10 000,00	11 500,00
Ski Club du Canton de Fayence	4 000,00	4 000,00
Volleyball Pays de Fayence	6 000,00	6 000,00
UNSS Collège Puget s/ Argens	500,00	500,00
UNSS Collège Fayence	1 000,00	1 000,00
UNSS Collège Montauroux	2 500,00	2 500,00
AAPCA Vol à Voile	2 000,00	2 000,00
Association Sportive des Jeunes Boulistes	3 000,00	3 000,00
Trampoline MTR	3 000,00	3 000,00
Escalade Quand on grimpe	3 000,00	3 000,00
Vélo Club VCPF	1 000,00	1 000,00
Les Archers du Pays de Fayence	2 500,00	2 500,00
Pickleball	500,00	600,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CREFA - Base Aviron- subvention exceptionnelle pour le financement du ponton		
Nice Matin		
Ecole de Voile		
Ecole de Voile - subvention Exceptionnelle	7 000,00	
Relais solidarité	13 700,00	13 700,00
Croix rouge Antenne Fayence	7 300,00	7 300,00
Assoc. Des libéraux Canton Fayence CLIC	15 000,00	15 000,00
ADIL	2 897,00	3 006,00
Mission locale	45 000,00	45 000,00
Ciné Festival	20 000,00	20 000,00
Ciné Festival- subvention exceptionnelle pour l'édition 2019		20 000,00
Ciné Festival Label	2 000,00	2 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux	2 000,00	2 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux Label	2 000,00	2 000,00
Cello Fan	20 000,00	20 000,00
Cello Fan Label	2 000,00	2 000,00
Musique Cordiale	25 000,00	26 000,00
Musique Cordiale Label	2 000,00	2 000,00
Arts cœur village	800,00	800,00
Arts cœur village Label	1 000,00	1 000,00
Cap sur la vie	1 000,00	1 000,00
Cap sur la vie Label	1 000,00	
Art et Culture en Est Varois	1 500,00	1 500,00
Comité d'Actions culturelles de Bagnols	3 000,00	3 000,00
Maison pour Tous Montauroux	9 000,00	9 000,00
Association Aéronautique Old planeurs de collection	500,00	500,00
Collège Fayence séjours FSE	1 280,00	1 000,00
Collège Puget sur Argens FSE	700,00	700,00
Ecomusée	5 000,00	5 000,00
Fédé Bi départementale Foyers ruraux - subvention exceptionnelle	1 000,00	1 000,00
Bravades et traditions	1 000,00	1 000,00
Comité des fêtes de Tourrettes- subvention exceptionnelle Jazz Festival	3 000,00	3 000,00
Four du Mitan - subvention Exceptionnelle Fête du pain		2 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - subvention exceptionnelle Festival de Guitares		3 000,00
Cello Fan Festival de Quatuor à Cordes	40 000,00	40 000,00
Cello Fan Festival de Quatuor à Cordes - subvention exceptionnelle	26 500,00	0,00
Oléiculture du Pays de Fayence	3 500,00	3 500,00
Agriconad	5 000,00	5 000,00
Association des éleveurs de Canjuers	2 500,00	2 500,00
CIP HAUT / CENTRE VAR	1 500,00	1 500,00
UNION ECONOMIQUE DU PAYS DE FAYENCE	10 000,00	10 000,00
Var Initiative	10 399,08	10 594,00
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var	2 000,00	2 000,00
ARPAF	3 000,00	3 000,00
La Belle Mouchetée	1 000,00	0,00
CEN-PACA pour Fondurane (812)	2 000,00	2 000,00
La Belle Mouchetée - subvention exceptionnelle achat d'un bateau d'occasion	5 976,00	3 000,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019



ID : 083-200004802-20190409-190409_04-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Subvention exceptionnelle pour la catastrophe de l'Aude

Enveloppe d'imprévus

Montant total des subventions aux associations

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019



ID : 083-200004802-20190409-190409_04-DE

502 052,08

512 000,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE les subventions ci-dessus détaillées pour l'année 2019,
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif 2019 du Budget Principal à l'article 6574 et 611 pour le Tour du Haut Var.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019



ID : 083-200004802-20190409-190409_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents 5
Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CELLO FAN POUR 2019

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur de la promotion de la musique classique et l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2019, a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 62 000 € à l'association « Cello Fan » : 20 000€ de subvention de fonctionnement pour 2019, 2 000€ de labellisation 2019 et 40 000€ pour l'organisation de la 31^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes qui aura lieu du 12 au 15 septembre prochain.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise, dans son article 10, l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire du 09 avril 2019 entérinant l'attribution d'une subvention à l'association « Cello Fan » d'un montant de 62 000 € pour l'année 2019 (20 000€ de subvention de fonctionnement pour 2019, 2 000€ de labellisation 2019 et 40 000€ pour l'organisation de la 31^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes qui aura lieu du 12 au 15 septembre prochains),

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président



République française

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

Entre:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 09 avril 2019, dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION CELLO FAN,

Dont le siège social est fixé : 8, avenue Le Mesnil — 06200 NICE, représentée par sa présidente, Madame Claudine IPPERTI,

Dénommée ci-après « CF », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'association Cello Fan a pour objectif la promotion de la musique classique, baroque et contemporaine par la voix du violoncelle et tous les instruments qui peuvent l'accompagner.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'association Cello Fan participe à l'émulation artistique régionale et départementale et à la diversification de l'offre musicale en produisant des concerts ou en les proposant aux différents acteurs culturels régionaux, nationaux et internationaux.

Les musiciens se déplacent en Région en zone géographique difficilement accessible et l'association ne cesse de développer ses activités dans le souci d'une grande proximité mais aussi d'une très grande qualité aussi bien dans ses actions pédagogiques de sensibilisation à la musique que lors des concerts ouverts à tous les publics.

En 2019, l'association organisera, en plus de ses activités habituelles, la 31^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes en lieu et place de la Communauté de Communes et qui aura lieu du 12 au 15 septembre.

Cet évènement constitue une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CC PF et l'association CF pour les activités qu'elle mène tout au long de l'année ainsi que pour l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur ces actions:

- o L'association CF s'engage à :
 - Mener à bien les nombreux concerts et actions qu'elle propose tout au long de l'année dans différents lieux ;
 - S'assurer du bon déroulement de la 31^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes qui aura lieu du 12 au 15 septembre 2019 ;
 - Justifier avant le 31 décembre 2019 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à ce Festival.
- o La CCPF s'engage à verser à l'association Cello Fan une subvention totale de 62 000€ :
 - 20 000€ de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des concerts et actions qui vont être organisés tout au long de l'année 2019 ;
 - 2 000€ au titre de la labellisation 2019 ;
 - 40 000€ pour l'organisation de la 31^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes 2019 qui aura lieu du 12 au 15 septembre.

Cette subvention sera versée en trois fois par mandat administratif : un 1^{er} acompte de 22 000€ après signature, par les deux parties, de la présente convention, un 2^{ème} acompte de 20 000€ versé 1 mois avant le début du Festival du Quatuor à Cordes, soit au plus tard le 12 août 2019 et un solde de 20 000€ versés au plus tard le 1^{er} jour du Festival, soit pour le 12 septembre 2019.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à fournir un compte rendu détaillé du Festival du Quatuor à Cordes, dans les 3 mois suivant son organisation ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Turrettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'association Cello Fan

La Présidente,

Claudine IPPERTI,

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents..... 5
Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/06

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents :B.Henry, E. Feraud, R.Ugo, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, MJ. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, JJ. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, JF. Bormida, P. Fenocchio, JY. Huet

Absents excusés : I.Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE POUR 2019

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2019, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise, dans son article 10, l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 entérinant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Football club du Pays de Fayence » d'un montant de 35 000 € pour l'année 2019, Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

Représentée par son président,
Monsieur René UGO, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2019, sise Mas de Tassy, 1849 RD19, 83440 TOURRETTES,

Dénommée ci-après « la Communauté »
d'une part,

et

L'association « FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE »,

Représentée par son président,
Monsieur Thierry TANZI, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association (SIRET 43529264400026) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au stade intercommunal du Pays de Fayence - 690 Chemin de Garelle, 83440 FAYENCE,

Dénommée ci-après « l'Association »
d'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités et établissements publics sont amenés à mettre en œuvre des politiques d'intérêt général.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes soutient des projets et des actions d'utilité sociale réalisés par des associations en faveur de la population du territoire du Pays de Fayence.

Dans un but de transparence, et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi régit dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà d'un seuil défini par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels, les liens tissés avec les administrations doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les moyens accordés à l'Association, au regard de son activité prise en compte :

- La mise à disposition du stade de football intercommunal, qui fait par ailleurs l'objet d'une convention précaire de droit public ;
- L'attribution d'une subvention pour l'année en cours, objet de la présente.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Affiché le 11/04/2019
ID : 083-200004802-20190409-190409_08-DE

Avec la construction d'un stade intercommunal, la Communauté encourage la pratique des sports de plein air et conduire le plus grand nombre possible de jeunes vers le goût de l'effort et du dépassement.

La création d'un équipement de qualité correspondant à l'attente des associations a répondu à cet objectif.

Les activités de l'Association prises en compte correspondent aussi à cet objectif ; elles sont bien sûr conformes à ses statuts et à son objet social, à savoir la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et sportive et du football, en particulier.

2-1 Valeurs morales

Une attention toute particulière est demandée aux dirigeants de l'association, à ses membres dans le cadre des activités de l'Association, à ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à tous les auxiliaires à titre quelconque (aides bénévoles) concernant leur responsabilité morale envers les adhérents.

La contrepartie de l'attribution des aides publiques ne se résume pas au rôle sportif des personnes précitées, mais porte au moins autant sur l'enseignement des valeurs morales, notamment, dans le respect d'autrui par tout adhérent, ainsi que des installations mises à disposition et règles élémentaires d'hygiène.

Le jugement de la Communauté portera aussi sur le comportement des membres de l'Association à cet égard.

Comme tous les autres clubs sportifs, lorsqu'elle y sera invitée, l'Association participera aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de Communes.

2-2 L'Association s'engage à réaliser l'ensemble des activités qu'elle a déclarées pour l'année en cours dans les conditions suivantes :

2-2-1 Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités qui la concernent le concours apporté par la Communauté.

2-2-2 Evaluation

Les projets ou actions auxquels la Communauté a apporté son concours sont évalués qualitativement et quantitativement dans les conditions définies d'un commun accord.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale et de leur intérêt général. Il sera pris en considération d'éventuels prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Article 3 : Aides attribuées

3-1 Mise à disposition de personnel intercommunal

La Communauté de Communes met à disposition du Football Club un agent intercommunal, chargé de l'encadrement des jeunes, à raison de 3h30 par semaine (le mercredi après-midi) toute l'année, hormis les vacances de juillet et août, soit 44 semaines par an. Cette mise à disposition de personnel, toutes charges comprises, s'élève 3 269.42€ par an.

3-2 Aide en nature

La Communauté met à disposition les locaux, matériels et équipements décrits dans la convention de mise à disposition du Stade de Football Intercommunal.

3-3 Subvention

Pour l'année en cours, une subvention de fonctionnement de l'Association par délibération du conseil communautaire du 09/04/2019.

3-3-1 Affectation prévisionnelle

- Achats de fournitures diverses.....	3 000€
- Assurance.....	1 000€
- Frais de déplacements	31 000€
- Total.....	35 000€

3-3-2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux acomptes : un 1^{er} acompte de 50% (17 500€) versé à la signature de la présente convention d'objectifs et le solde de 50% (17 500€) versé pour le 31 juillet sur présentation du compte de bilan annuel N-1 (du 01.06.2018 au 31.05.2019), impérativement détaillé par article comptable et certifié.

3-4 Obligations comptables

L'Association s'engage :

3-3-1 à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours, une copie certifiée de son budget, de ses comptes au titre de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

3-3-2 à remettre à la Communauté le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document devra être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

3-3-3 à soumettre à la Communauté au plus tard le 5 février de l'année suivante son budget prévisionnel global et à formuler sa demande annuelle de subvention.

Le budget prévisionnel détaillera les autres financements attendus et les ressources propres. Un rapport de présentation faisant apparaître tous les nouveaux projets envisagés par l'Association y sera également joint.

3-4 Autres obligations

L'Association s'engage :

3-4-1 à communiquer sans délai à la Communauté toute modification relative aux statuts et tout changement intervenu dans l'administration et la direction de l'Association.

3-4-2 à informer la Communauté en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Contrôle

4-1 Contrôle général de la Communauté

L'Association facilitera le contrôle aussi bien quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente.

Sur simple demande de la Communauté, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, administrative, sociale, comptable ou autre.



4-2 Contrôle des actions

L'Association s'engage à remettre à la Communauté l'année en cours un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année précédente.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, et en cas d'irrespect notable des principes définies à l'article 2-2, la Communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Assurances

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités prises en compte à l'article 2. Elle s'engage à souscrire pour un montant suffisant toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la Communauté ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Prise d'effet - Durée

La présente convention conclue pour une durée d'un an prendra effet le 1^{er} avril et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante. Elle pourra éventuellement être renouvelée expressément par le conseil communautaire.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ou en cas de faute grave considérée comme telle, la Communauté de Communes pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-1 La convention sera par ailleurs résiliée de plein droit dès réception par la Communauté de l'acte portant dissolution de l'Association.

9-2 En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par la Communauté qui obtiendra, en revanche, la restitution des subventions déjà versées.

A Fayence, le

Pour l'Association

Le Président,

Thierry TANZI

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

René UGO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents..... 5
Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/07

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUE CORDIALE POUR 2019

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur du Festival International Musique Cordiale, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2019, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 000 € et une labellisation de 2 000 € à l'association Musique Cordiale.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association « Musique Cordiale » d'un montant de 26 000 € et une labellisation pour 2 000 € pour l'année 2019,
Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président



République française

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 09 avril 2019, dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION MUSIQUE CORDIALE DE SEILLANS,

Dont le siège social est fixé : 217 Chemin des Moulins — 83440 SEILLANS, représentée par sa présidente, Madame Philippa PAWLIK,

Dénommée ci-après « MC », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: PREAMBULE

L'association Musique Cordiale favorise l'échange culturel, dans le cadre européen et international et assure la promotion de la pratique de la musique et du chant.

A cet titre, elle organise depuis de nombreuses années le « Festival International et Académique Musique Cordiale » en Pays de Fayence.

Cet évènement constitue une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La prochaine édition de ce Festival, prévue du Vendredi 09 août au Samedi 17 août 2019, devrait comprendre 15 concerts (9 concerts de soir et 6 concerts de midi) tous dans le Pays de Fayence.

Ces concerts orchestraux, récitals, chansons, oratorio, cabaret, airs et chœurs d'opéra ainsi que la musique de chambre seront donnés sur plusieurs sites : églises et chapelle du Pays de Fayence et en plein air.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'association MC pour l'organisation de l'édition 2019 de ce 15^{ème} Festival.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur cette action.

- o L'association MC s'engage à :
 - S'assurer du bon déroulement du 15^{ème} Festival International et Académie Musique Cordiale ;
 - Justifier avant le 31 décembre 2019 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à ce Festival.

- o La CCPF s'engage à verser une subvention de 28 000€ (26 000€ de subvention de fonctionnement et 2 000€ pour le label) à l'association MC pour l'organisation et la communication du 15^{ème} Festival International et Académie Musique Cordiale. Cette subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif après signature, par les deux parties, de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'association Musique Cordiale
La Présidente,
Philippa PAWLIK,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
René UGO,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents 5
Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CINÉ FESTIVAL POUR 2019

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur du Ciné Festival en Pays de Fayence, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2019, a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 42 000€ à l'association Ciné Festival : 20 000 € de subvention de fonctionnement, 20 000€ de subvention exceptionnelle pour l'édition 2019 du Ciné Festival et une labellisation de 2 000€.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise, dans son article 10, l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 attribuant une subvention à l'association « Ciné Festival » d'un montant de 42 000€ : 20 000 € de subvention de fonctionnement, 20 000€ de subvention exceptionnelle pour l'édition 2019 du Ciné Festival et une labellisation de 2 000€,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président



Communauté de communes

Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019



ID : 083-200004802-20190409-190409_08-DE

République française

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

Entre:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 09 avril 2019, dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION CINE FESTIVAL EN PAYS DE FAYENCE,

Dont le siège social est fixé : Domaine de Tassy – 1849 RD19 – 83440 TOURRETTES, représentée par sa présidente, Madame Waltraud VERLAGUET,

Dénommée ci-après « CF », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: PREAMBULE

L'association Ciné Festival en Pays de Fayence a pour objet d'organiser et promouvoir un festival de cinéma et des évènements divers en Pays de Fayence. C'est donner au public l'opportunité de voir des films et d'en débattre en présence de professionnels (réalisateur, acteurs, producteurs) et sensibiliser le public scolaire à l'art cinématographique par des actions pédagogiques avant, pendant et après le festival.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Afin de développer ce festival et attirer un nouveau public, il est nécessaire de professionnaliser l'équipe du Ciné-Festival, augmenter sensiblement le budget communication, surtout en direction du public extérieur au Pays de Fayence, augmenter le budget destiné à couvrir les frais des invités pour faire venir des personnalités du cinéma et attribuer un prix en argent aux gagnants et motiver ainsi la venue des réalisateurs.

Cette amélioration de la structure du Ciné-Festival devrait apporter, dès 2019, et de manière croissante les années suivantes, une augmentation du nombre de spectateurs, de repas, de cotisants, une meilleure visibilité de cette manifestation en particulier et du Pays de Fayence en général, ainsi qu'une augmentation du nombre de visiteurs venant de l'extérieur avec les retombées économiques pour le commerce local que cela engendrera.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CC PF et l'association CF pour l'organisation de l'édition 2019 de ce 17^{ème} Ciné-Festival qui aura lieu du 15 au 20 octobre 2019.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur cette action.

o L'association CF s'engage à :

- S'assurer du bon déroulement du 17^{ème} Ciné-Festival en Pays de Fayence ;
- Justifier avant le 31 décembre 2019 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à ce Ciné-Festival.

o La CCPF s'engage à verser une subvention totale de 42 000€ (20 000€ de subvention de fonctionnement, 20 000€ de subvention exceptionnelle pour l'édition 2019 et 2 000€ pour le label) à l'association CF pour l'organisation et la communication du 17^{ème} Ciné-Festival en Pays de Fayence.

Cette subvention sera versée en deux fois par mandat administratif : un 1^{er} acompte de 22 000€ après signature, par les deux parties, de la présente convention et un solde de 20 000€ versé 1 mois avant le début du Ciné-Festival, soit au plus tard le 15 septembre 2019.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'association Ciné Festival
La Présidente,
Waltraud VERLAGUET,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
René UGO,

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 6
Absents..... 5
Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/09

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

AVANCE DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Le Président rappelle que, par délibération du 25 octobre 2016, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un budget annexe « Assainissement Non Collectif » (A.N.C.) doté de la seule autonomie financière.

Il rappelle que l'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie qui n'est plus commune avec celle du budget principal.

Dans le cadre du budget primitif 2019, il est prévu le recrutement d'un nouveau contrôleur à compter du 1^{er} juillet. La création de ce poste nécessite certaines dépenses à réaliser rapidement : véhicule, acquisitions de licence et matériel informatique ainsi que du mobilier.

L'ensemble de ces dépenses devant se faire bien en amont de toute facturation et encaissement des contrôles à venir, il est nécessaire de prévoir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe A.N.C., d'un montant de 20 000€ maximum pour permettre la mise en œuvre de ces dépenses.

Le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R. 2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 28 décembre 1926, articles 16 à 18.

Les fonds ne seront débloqués qu'en cas de nécessité et au fur et à mesure des besoins en trésorerie du budget annexe A.N.C. et cette avance sera remboursable au budget principal dès lors que les nouveaux contrôles auront été encaissés par la régie et que la trésorerie du budget annexe « Assainissement Non Collectif » le permettra.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **DECIDE** d'accorder au budget annexe « Assainissement Non Collectif » (AN) financière, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, du budget maximum dans les conditions fixées ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Affiché le 11/04/2019
ID : 083-200004802-20190409-190409_09-DE

- **DIT** que cette avance sera remboursable au budget principal dès que la trésorerie de ce budget le permettra et au plus tard avant la fin de l'exercice 2019,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents..... 21
 Pouvoirs..... 6
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
 Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
 Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavalier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, JY. Huet

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavalier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

**OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE
 ANNÉE 2019**

Le Groupe « Agence France Locale » a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les « Membres »). Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), aux termes desquelles, « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe « Agence France Locale » est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de communes du Pays de Fayence a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de valider l'adhésion de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de garantir une gestion pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

- Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

- Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

- Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de communes du Pays de Fayence qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

- Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

- Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 140423/05 en date du 23 avril 2014 ayant confié au Président de la Communauté de Communes la compétence en matière d'emprunts,

VU la délibération n° 171219/06, en date du 19 décembre 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes
Communauté de communes du Pays de Fayence puisse bénéficier de prêts auprès

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : L. FABRE) :

- **DECIDE** que la Garantie de la Communauté de communes du Pays de Fayence est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays de Fayence est autorisée à souscrire pendant l'année 2019,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes du Pays de Fayence pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
 - si la Garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président de la Communauté de communes au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2019, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11 / 04 / 2019



ID : 083-200004802-20190409-190409_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 6
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés..... 27

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavalier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet**Absents excusés** : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavalier), C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan**LANCEMENT DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA PELOUSE SYNTHÉTIQUE
DU STADE INTERCOMMUNAL DE FOOTBALL DE FAYENCE ET DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE
DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (F.A.F.A)**

Le Président rappelle que le stade de football intercommunal situé à proximité du collège de Fayence a été construit en 2006. Il se compose :

- D'un bâtiment (club house, vestiaires et locaux techniques),
- D'une tribune,
- D'un terrain principal en gazon synthétique,
- D'un terrain secondaire en gazon synthétique.

La pelouse synthétique du terrain principal est utilisée par le football club du Pays de Fayence depuis 12 ans pour ses entraînements et ses compétitions. Elle nécessite aujourd'hui d'être rénovée pour retrouver ses caractéristiques techniques et sportives.

Le coût de l'opération est estimé à la somme de 400 000€ HT.

Pour le financement de cette opération, une aide au Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) peut être sollicitée à hauteur de 20 000 euros selon le plan de financement suivant :

• F.A.F.A. :	20 000 €
• Emprunt :	300 000 €
• Autofinancement	<u>80 000 €</u>
	400 000 € H.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** le lancement de cette opération,
- **SOLLICITE** le soutien de la Fédération Française de Football (F.F.F.) dans le cadre du F.A.F.A. pour le financement des travaux de rénovation du terrain synthétique du stade de football de Fayence,
- **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la parfaite réalisation de l'opération.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 23
Pouvoirs..... 6
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel
Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), M. Tosan

**RÉHABILITATION-EXTENSION DE LA BASE D'AVIRON DU LAC DE SAINT-CASSIEN :
DEMANDE DE SUBVENTION À LA REGION DANS LE CADRE DU CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE
TERRITORIAL RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / TERRITOIRE VAR ESTEREL
MÉDITERRANÉE-PAYS DE FAYENCE**

Le Président expose les éléments suivants : l'opération consiste en la rénovation de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien afin de la mettre aux standards actuels de cette discipline olympique et de capitaliser sur la qualité du plan d'eau de Saint-Cassien, reconnue au niveau international par les pratiquants de ce sport.

La nouvelle Ligue régionale d'aviron Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, issue de la fusion récente (janvier 2018) des ligues Côte d'Azur et Provence-Alpes identifie, au sein de son projet de développement, la base de Saint-Cassien comme le « vecteur essentiel de développement pour le haut-niveau et le tourisme sportif de l'aviron olympique dans la région ».

Cette base, située sur la commune de Montauroux et au bord du Lac de Saint-Cassien, est un bâtiment de deux niveaux, d'une superficie totale de près de 1 700 m² (dont 480 m² de terrasse et 975 m² de travées de garage) et sis sur la parcelle cadastrale n°2348 d'une superficie de 12 276 m². L'ensemble est la propriété de la Ville de Montauroux, qui a confié à la Communauté de communes du Pays de Fayence, en 2015, la gestion et le développement de cet équipement.

Néanmoins, datant du début des années 1990 et bientôt vieille de 30 ans, cette base ne correspond plus aux besoins des sportifs, notamment de haut-niveau, de cette discipline. Les locaux sont vétustes, les salles trop petites, sous-équipées et les vestiaires particulièrement inadaptés. Les enquêtes de satisfaction menées durant l'hiver 2017-2018 auprès des membres de l'équipe nationale féminine Élite et de l'équipe nationale masculine Junior, venues pour leur stage d'hiver, sont sans appel : pas d'eau chaude pour les douches, vestiaires inconfortables, salle de musculation trop petite, pas de salle d'ergomètres (rameurs), pas de salle de briefing, etc. En revanche, la situation géographique, l'accessibilité, le paysage, le climat et surtout la qualité du plan d'eau sont plébiscités.

Le premier enjeu de cette opération est d'assurer le développement local de la pratique de l'aviron et du club local, Aviron Saint-Cassien, déjà fort de 200 licenciés, de 600 scolaires pratiquants et de résultats sportifs remarquables.

Pour illustration, en 2017, l'aviron en Pays de Fayence c'est :

- Le champion de France UNSS des collèges,
- Le champion de France UNSS des lycées,
- 26 jeunes qui ont été sélectionnés pour participer aux Championnats de France
- La Médaille d'Argent aux championnats de France en quatre Junior garçon
- L'arrivée au club local de Guylène Marchand, vice-championne du monde en handisport aviron,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Deux titres de champion du monde d'aviron vétéran.

Le second enjeu de cette opération est de faire de la base d'aviron de Saint-Cassien un centre d'entraînement à rayonnement national et international et ainsi d'attirer sur le territoire des équipes de haut niveau (notamment nord-européenne), en particulier en hiver, lorsque la pratique de leur sport est impossible chez eux mais idéale à Saint-Cassien.

Par cette opération, ce sont au total quatre cibles qui sont visées :

1. Le club local Aviron Saint-Cassien et ses très nombreux pratiquants,
2. Les clubs et pratiquants régionaux (clubs de Monaco, Nice, Cannes-Mandelieu, Toulon), les compétitions régionales et les athlètes de haut niveau encadrés par la Ligue régionale (pôle espoir),
3. Le tourisme sportif, dans le cadre d'offres packagées incluant la pratique de l'aviron durant le séjour.
4. Les équipes nationales et internationales. En effet, la base a été choisie comme le lieu de stage hivernal pour les équipes de France, **et des équipes nationales étrangères sont déjà à la recherche de lieux de stage en France pour préparer les JO de 2024.**

À travers cette opération et ses différentes cibles, deux objectifs sont poursuivis :

1. Les retombées économiques de la venue des sportifs sur notre territoire grâce à la qualité de la base et de son plan d'eau (hébergement, restauration, transports, achats locaux, etc.), contribuant ainsi à l'économie touristique du Pays de Fayence, caractérisée par 8 500 lits touristiques et 50 millions d'euros de retombées annuelles ;
2. La notoriété et l'attractivité du Pays de Fayence à travers un équipement sportif de rayonnement national, voire international.

Le budget prévisionnel de cette opération (y compris la maîtrise d'œuvre) s'élève à 1 310 424 € HT.

Le Président propose de solliciter l'aide de la Région pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur (26,33 %) :	345 000 €
Subvention État (DSIL - Contrat de Ruralité) (17,35 %) :	230 000 €
Autofinancement (56,32 %) :	735 424 €
Total :	1 310 424 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°151020/9 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2015 approuvant le principe d'une candidature commune avec la CAVEM à un Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération n°16-1054 de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2016 approuvant le CRET « Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'opération « réhabilitation-extension de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien », et le plan de financement présenté.
- **SOLLICITE** de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une participation financière de 345 000 € pour la réalisation de l'opération « réhabilitation-extension de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien » dans le cadre du CRET « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence ».
- **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/13

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermet, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2019,
VU l'avis de la commission des finances du 03 avril 2019,
VU le projet de budget annexe D.M.A. primitif 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget annexe D.M.A. Primitif pour l'exercice 2019 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 6 865 162.03€
 - Section d'investissement : 1 588 697.37€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents :B.Henry, E. Feraud, R.Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, JF. Bormida, P. Fenocchio, JY. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan
Absents excusés : I.Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

TAUX 2019 DE LA T.E.O.M. (TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES)

Il est proposé d'augmenter le taux de TEOM à **11,00%** contre 10,25% en 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-13,
VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B undecies, relatif au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
CONSIDERANT que le produit 2019 attendu (correspondant aux bases d'imposition 2019 notifiées par la direction régionale des finances publiques et au taux 2018), d'un montant de 5 315 767€, est insuffisant pour assurer l'équilibre du budget 2019, il est nécessaire d'appliquer un taux de 11,00% permettant d'obtenir un produit de 5 704 726€ nécessaire à l'équilibre du budget,
CONFORMEMENT au débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2019,
VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 03 avril 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** le taux de T.E.O.M. pour 2019 à 11,00 %.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankā, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME « ECO D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques) »

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a introduit la notion de Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P.) obligeant la prise en charge de la gestion d'un certain nombre de déchets par les metteurs sur le marché. L'Eco-organisme « Eco-D.D.S. » a été agréé pour organiser la filière des Déchets Diffus Spécifiques des Ménages (pots de peinture, solvants, phytosanitaires...).

L'Eco-organisme propose aux collectivités en charge de la collecte et du traitement de ces déchets de signer une convention afin de bénéficier :

- de la prise en charge des D.D.S. collectés qui seront enlevés, regroupés et traités par les prestataires de l'Eco-organisme,
- d'un soutien financier concernant les équipements et infrastructures ainsi que les actions de communication auprès du public,
- d'un soutien concernant la formation des gardiens de déchetteries.

Cette filière concerne uniquement les déchets dangereux des ménages, sont exclus ceux des professionnels.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'ECO-D.D.S. est titulaire d'un agrément.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : L. FABRE) :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec « ECO-DDS » et tous documents et actes d'y rapportant,
- **S'ENGAGE** à collecter séparément et remettre à « Eco-DDS », les D.D.S. apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. La Communauté de communes ne collectera pour le compte d'Eco-DDS que les apports ménagers.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »¹

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

¹ Disposition en vigueur depuis 2013

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- i. Pour toute année N à compter du 1^{er} janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.
- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions

organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- i. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.

- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne
- (4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien à la communication

Communication locale	0,03€/habitant
----------------------	----------------

ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1^{er} janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.
- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (i) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (ii) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (iii) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « *Période de Référence* »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- i) verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ii) verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

- iii) Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

Article A-4-5 : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

N° SIREN

Rappel de l'article 1.2 bis :

« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour

organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom

Fonction

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1^{er}, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankāï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

LABELLISATION DU S.M.I.A.G.E. EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (E.P.T.B.)

Par délibération en date du 29 janvier 2019, le comité syndical du S.M.I.A.G.E. a acté la labellisation du syndicat en Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.).

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le Président du S.M.I.A.G.E. sollicite le conseil communautaire pour délibérer sur cette labellisation.

Le Président précise que les Commission Locales de L'eau du Var et de la Siagne et le Préfet coordonnateur de bassin ont rendu un avis favorable à cette demande de labellisation.

Le Président propose en conséquence que le conseil communautaire donne un avis favorable en ce qui concerne la reconnaissance du S.M.I.A.G.E. en tant qu'E.P.T.B..

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la labellisation du S.M.I.A.G.E. en Etablissement Public Territorial de Bassin.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/17

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**P.I.D.A.F. DU PAYS DE FAYENCE :
DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D.F.C.I. À LA RÉGIE GÉNIE CIVIL DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU VAR (C.D.83)**

Dans le cadre de la réalisation des travaux prévus au P.I.D.A.F. (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du Pays de Fayence, actualisé en 2009, la Communauté de communes du Pays de Fayence pourrait solliciter la régie génie civil du C.D. 83 pour une aide à la réalisation de travaux de D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'Incendie).

Les travaux d'aménagement forestier demandés concernent les ouvrages de D.F.C.I. suivants :

⇒ PISTES D.F.C.I. H3a et H3b « le Long » - Communes de Tanneron

Remise aux normes de la bande de roulement de la piste H3a sur 3 600ml et de la piste H3b sur 1 500ml.

Ces pistes sont situées au Sud-Ouest de la commune de Tanneron au départ de la route départementale 38 desservant ensuite les pistes du massif (H12, H113, H3c).

Il est rappelé que cet ouvrage a été traité en zone d'appui prioritaire (Z.A.P.) pendant une trentaine d'année. La largeur actuelle de la piste permettra ainsi d'obtenir une bande de roulement efficace de 6 mètres de large comme il l'a été constaté et préconisé lors de la visite de terrain du 29 janvier 2019 en présence du S.D.I.S. 83.

Cette opération s'inscrit dans la continuité des opérations du programme 2018 et 2019, pour une intervention prévisionnelle en 2021.

Valeur des travaux H.T. (à titre indicatif) : 53 050 € pour la H3a, et 33 500 € pour la H3b.

⇒ Prestation broyeur de pierres financée par la C.C.P.F.

Pour réaliser ces travaux de D.F.C.I., la maîtrise d'œuvre PIDAF de la C.C.P.F. préconise l'utilisation d'un broyeur de pierres qui améliorera le résultat final et la durabilité de la piste.

La régie génie civil du C.D. 83 ne disposant pas de broyeur de pierres, il serait nécessaire que la C.C.P.F. prenne à sa charge le coût de location de ce matériel.

Cette prestation représente une valeur H.T. de 3 à 4 €/ml, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

PISTES	LONGUEUR	Prix HT/ml	Montant Total HT	Montant Total TTC
H3a	3 600 ml	3.5€	12 600 €	15 120 €
H3b	1500 ml	3.5€	5 250 €	6 300 €
Montant total estimatif				21 420 €

Pour cette demande d'intervention de la régie génie civil, le Président propose le plan de financement suivant :

TRAVAUX PRÉVUS		PRISE EN CHARGE	
Travaux Bulldozer	68 700,00 €	Régie génie civil CD83	68 700,00 €
Broyeur de pierre	17 850,00 €	CCPF	22 610,25 €
Maîtrise d'œuvre	4 760,25 €		
Montant Total HT	91 310,25 €	Montant Total HT	91 310,25 €

Le Président propose donc au Conseil Communautaire une participation de la C.C.P.F. d'un montant de **22 610,25€ H.T.** pour la location du broyeur de pierres et le suivi du chantier par la maîtrise d'œuvre P.I.D.A.F. de la C.C.P.F.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté.
- **SOLLICITE** du Conseil Départemental du Var et de sa régie génie civil, une aide à la réalisation de travaux de D.F.C.I. d'une valeur indicative de 68 700 € H.T., sur les ouvrages H3a et H3b.
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document relatif à cette demande d'aide à la réalisation de travaux de D.F.C.I.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/18

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Traud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermet, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (C.R.P.F.)
POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORÊT PRIVÉE**

Dans le cadre de l'élaboration de son S.Co.T., la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a réalisé des études complémentaires sur l'agriculture, la forêt et le pastoralisme.

En ce qui concerne la forêt, une Stratégie Locale de Développement Forestier (S.L.D.F.) a été finalisée en avril 2017, en concertation avec les acteurs de la forêt. Cette S.L.D.F. se traduit par un programme d'actions en 3 axes et 16 objectifs de développement.

De septembre 2017 à septembre 2018, la C.C.P.F. a passé une première convention de partenariat avec le C.R.P.F., en particulier pour les objectifs de l'« AXE 3 : GESTION CONCERTÉE DES PROJETS DU TERRITOIRE et de l'AXE 2 : GÉNÉRALISER LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE ».

Le Président souligne que, grâce à ces actions, 638 ha de forêt supplémentaires ont été agréés en Plan Simple de Gestion (P.S.G.), dont 500 ha de nouveaux P.S.G. représentant 6 propriétés, soit une augmentation de 9% des surfaces couvertes par un P.S.G. sur le territoire du Pays de Fayence.

Il est important également de rappeler, qu'entre la phase de prise de contact des propriétaires et celle de réalisation concrète d'une opération, il n'est pas rare que deux années s'écoulent. Aussi, des situations qui étaient bloquées peuvent se débloquer dans le temps, à force de rencontres avec les propriétaires et de sensibilisation de ceux-ci. C'est pourquoi il est important d'avoir une continuité d'action et de partenariat pour atteindre les objectifs de gestion pérenne de la forêt en Pays de Fayence.

C'est pourquoi le Président propose de passer une nouvelle **convention de partenariat avec le C.R.P.F.**, dont il précise les missions prévues ci-après :

- Finalisation de l'animation sur le site pilote de la Colette/Saint-Pierre à Seillans,
- Appui sur le site pilote du « Grand Défens » - Callian, Tourrettes, Montauroux,
- Accompagnement du chantier Sylviana sur le Site pilote étendu « La Tuilerie » à Tourrettes,
- Accompagnement du chantier d'exploitation « Gaspaty » à Fayence,
- Animation du nouveau site pilote « La Plaine de Gaudon » à Montauroux,
- Organisation de deux rencontres forestières.

Le montant prévisionnel de cette convention de partenariat s'élève à 11 434 € TTC

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Affiché le 11/04/2019
ID : 083-200004802-20190409-190409_18-DE

CCPF (70%)	8 004 €
CRPF (30%)	3 434 €
MONTANT TTC	11 434 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la C.C.P.F. et le C.R.P.F.,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce partenariat.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

Convention pour la mise en place d'une gestion durable des espaces forestiers privés sur la Communauté de communes du Pays de Fayence

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, sise 1849 RD 19 TASSY – CS 80106 – 83440 TOURRETTES représentée par son Président, Monsieur René UGO, Maire de Seillans.

Et :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après dénommé CRPF PACA), délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), 7 impasse Ricard-Digne, 13004 Marseille, représenté par son Directeur régional, Monsieur Philippe THEVENET.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé en 2016 une Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) sur son territoire. Cette stratégie s'est mise en place de façon concertée entre les différents acteurs de la forêt. Elle vise à optimiser et développer l'accès à la ressource en bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie tout en garantissant la gestion durable des forêts, le maintien de ses fonctions environnementales et paysagères et la création d'emplois. Trois ans après le lancement de la Stratégie Locale de Développement Forestier, il apparaît clairement que la participation de plusieurs acteurs à la stratégie, coordonnée par le territoire, permet d'affirmer une politique agro-sylvo-pastorale locale et présente des retombées positives sur la gestion forestière au sens large.

De septembre 2017 à septembre 2018, la convention passée entre la Communauté de communes et le CRPF a permis une implication renforcée du CRPF sur ce territoire, en particulier sur les actions : *AXE 3 : GESTION CONCERTÉE DES PROJETS DU TERRITOIRE / Informer les habitants du territoire sur la gestion forestière / Communiquer entre acteurs locaux de la forêt ; AXE 2 : GENERALISER LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE / Augmenter le nombre de DGD en forêt privée et communale et Mettre les propriétaires en relation avec des gestionnaires forestiers.* Il est à noter, pour exemple, que depuis 2016, l'agrément de 638 ha de PSG, dont 500 ha de nouveaux PSG représentant 6 propriétés, a permis une augmentation de 9% des surfaces couvertes par un PSG sur le territoire.

Un souhait fort de la collectivité était la mise en place d'actions pilotes, multifonctionnelles et associant des forêts publiques et privées. Trois sites pilotes ont été traités pendant la durée du partenariat (2017-2018). Toutefois, la mobilisation des propriétaires en direct par les prospecteurs pour la filière bois énergie ne permet pas toujours de faire intervenir les gestionnaires forestiers comme cela était souhaité. Force est de constater que la mission du CRPF doit, dans ce contexte, être réorientée pour permettre de former les propriétaires et d'accompagner les chantiers forestiers déjà initiés pour qu'ils se déroulent au mieux.

Il est important que les propriétaires soient attentifs au contenu des contrats qu'ils signent. D'autre part, une « culture » forestière est à promouvoir pour que les propriétaires perçoivent l'intérêt de gérer leur forêt sur le long terme, ce qui favoriserait un meilleur tri des bois, une meilleure prise en compte des enjeux du territoire et pourrait diminuer l'impact paysager des coupes.

Si le débouché bois énergie grandissant peut être perçu comme positif dans le sens où l'augmentation de la demande rend aujourd'hui possible des éclaircies résineuses qui ne l'étaient pas, il doit rester un moyen d'améliorer la forêt. Le CRPF se propose d'intervenir au côté des opérateurs économiques présents pour : les aider à surmonter les obstacles pour la sortie des bois, promouvoir la mise en place de documents de gestion durable au sein des regroupements de propriétaires afin d'inscrire la gestion dans le temps, regrouper les petites parcelles autour de chantiers déjà viables économiquement pour l'opérateur économique.

Le CRPF continuera à être présent aux différentes commissions de suivi de la stratégie et participera à l'effort de communication auprès des différents acteurs du territoire qui est à faire pour promouvoir une gestion forestière durable. Il informera régulièrement le chargé de mission agriculture et forêt des actions menées en forêt privée à sa propre initiative et s'associera autant que possible aux événements liés à la forêt organisés sur le territoire. Il répondra, dans le cadre de ses missions régaliennes aux sollicitations des propriétaires de plus de 4 ha et pourra effectuer des visites diagnostics de leurs forêts. Egalement, il procèdera en 2019 à un accompagnement des

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Affiché le 11/04/2019
ID: 083-200004802-20190409-190409-18-DE



propriétaires possédant plus de 25 ha et soumis à l'obligation de réa
qui souhaiteraient, suite à l'appel qui sera réalisé en début d'année, se lancer dans la démarche.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, pour une année à compter de sa signature, les missions confiées au CRPF, les modalités financières et le temps consacré à ces missions.

Les actions proposées sont détaillées dans l'article 2 :

Article 2 – Contenu

Poursuite d'actions en cours

Entre la phase de prise de contact des propriétaires et celle de réalisation concrète d'une opération, il n'est pas rare que deux années s'écoulent, et d'avantage encore si l'on veut correctement valoriser les opérations qui ont bien fonctionné. Aussi, des situations peuvent se retrouver bloquées et se débloquent par la suite à la faveur de la rencontre de certains propriétaires. Cela explique que l'on retrouve dans cette convention des opérations qui étaient déjà proposées, mais à un stade d'avancement différent, l'année passée : sans prévoir d'y consacrer un temps important, il nous semble nécessaire de noter ici pour mémoire le travail qui reste à fournir pour finaliser les opérations sur les sites pilotes.

[Finalisation de l'animation sur le site pilote de la Colette, Saint-Pierre, SEILLANS](#)

A ce jour, une surface importante est prévue en coupe (Cf. compte-rendu de la convention 2018):

- 12 ha de coupes prévues dans un PSG,
- 14 ha de propriété privée morcelée,
- environ 10 ha de forêt communale soumise.

Un suivi du CRPF est à prévoir pour mener à bien cette opération et la valoriser (réunion, communication) comme action pilote.

Temps consacré à l'intervention : 4 jours technicien et 1 jour ingénieur - soit 2 220 euros.

[Appui sur le site pilote du « Grand Défens » Callian / Tourrettes / Montauroux](#)

Sur ce site pilote, certains propriétaires de parcelles morcelées ont déjà fait réaliser une coupe par SYLVANIA, d'autres avaient donné leur accord au CRPF, mais les coupes ayant été effectuées sur les parties les plus faciles d'accès, il est maintenant plus complexe d'intervenir sur leurs parcelles, plus isolées et plus difficiles d'accès, le volume de bois restant étant faible.

Sur ce secteur se rencontrent également deux propriétés soumises à PSG n'en ayant pas : la propriété Font Bouillen et le GF de Garamagnes.

L'implication de la propriété Font Bouillen peut seule permettre de rendre des coupes réalisables sur les petites parcelles privées à proximité de la zone déjà exploitée. Aussi, le CRPF souhaite rencontrer le garde-chasse de cette propriété et si possible le propriétaire pour le convaincre de réaliser un Plan Simple de Gestion, l'orienter vers les gestionnaires, voir si une coupe peut être couplée avec les parcelles morcelées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019



ID : 083-200004802-20190409-190409_18-DE

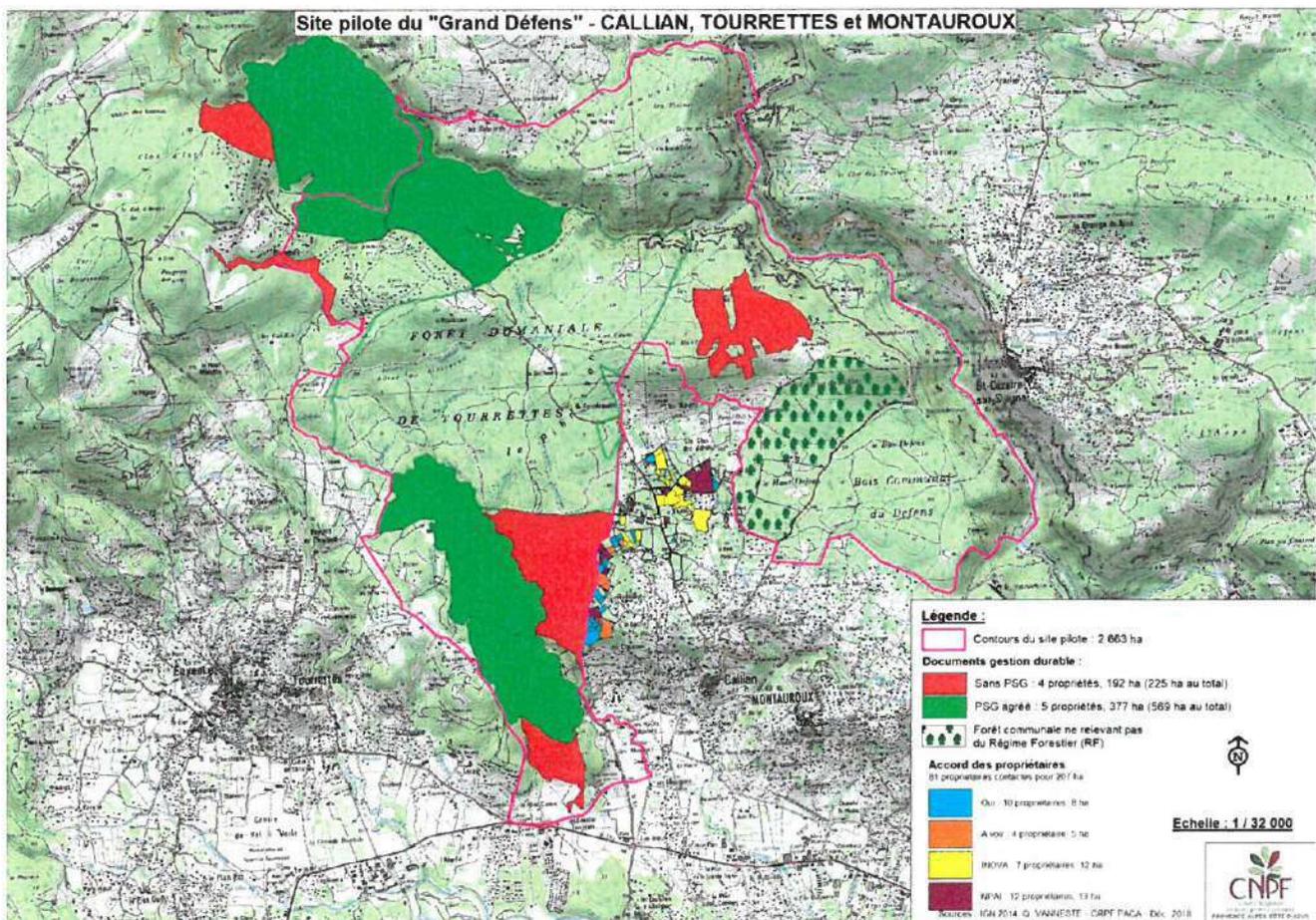
Le CRPF appuiera également la Communauté de communes au travers l'accompagnement du stagiaire, Antoine CHILLET, pour son étude et l'élaboration du PSG du GF de Garamagnes

Temps consacré à l'intervention : 5 jours technicien – soit 2 514 euros.

Accompagnement du chantier Sylviana sur le Site pilote « La Tuilerie » étendu, TOURRETTES

L'étude foncière et la cartographie ont été réalisées sur le périmètre défini initialement (la zone comprend 72 propriétaires pour près de 61 ha). Suite au contact de certains propriétaires, nous avons appris que SYLVIANA avait envoyé des courriers et des contrats sur un secteur plus large, englobant notre zone de prospection.

Le CRPF a pris contact avec Julien BRUN, afin qu'il y ait un échange d'information et propose d'avoir un suivi afin de « garantir » une certaine qualité de gestion sur l'ensemble de la zone prospectée par Sylviana – voir ci-après la carte du site pilote étendu.



Temps consacré à l'intervention : 3 jours technicien et 1 jour d'ingénieur – soit 2 220 euros

Proposition de nouveaux secteurs d'animation

Accompagnement du chantier d'exploitation « Gaspaty » Fayence

La société SYLVIANA a prospecté plusieurs secteurs sur la commune de Fayence, mais elle s'est confrontée à un problème lié à la limitation de tonnage sur toutes les voies communales. Le CRPF appuiera SYLVIANA pour faciliter les échanges avec la commune, essayer de trouver des solutions et communiquer, notamment via l'organisation d'une réunion d'information sur un chantier en cours, sur le secteur de « Gaspaty » prévu pour l'année 2019.

Temps consacré à l'intervention : 4 jours technicien et 1 jour ingénieur - soit 2 220 euros.

Animation nouveau site pilote « La Plaine de Gaudon » Montauroux

Jean-Christophe GAL a fait remonter un secteur sur lequel les élus de la commune de Montauroux souhaiteraient qu'une coupe d'amélioration (feuillus et résineux) soit réalisée. Ce secteur représente environ 37 ha pour 27 propriétaires.

La démarche à suivre serait dans un premier temps de faire un diagnostic de terrain sur les potentialités de la zone et d'identifier les éventuelles contraintes liées à l'exploitation forestière (accès, pente, murets...). Ensuite, si l'opération est envisageable, un courrier co-signé Mairie de Montauroux / CNPF pourra être envoyé aux propriétaires concernés afin de recueillir leur avis sur une telle opération, à l'image de ce qui a été fait sur le site pilote de Seillans.

Temps consacré à l'intervention : 3 jours technicien - soit 2 220 euros.

Organisation de deux rencontres forestières

En 2019, il est proposé d'organiser deux rencontres forestières sur les thématiques suivantes :

1/ « Visualisation d'un chantier d'exploitation forestière : pourquoi exploiter nos forêts, quels sont les enjeux ? ». Cette réunion et le nombre de jours d'animation sont rattachés au site pilote « Gaspaty » de Fayence (Cf. ci-dessus).

2/ « Comment bien vendre mon bois ? » : Qui fait quoi ? Qui contacter ? Contrat de vente de bois (syndicat), les Prix des bois...

La tenue des journées s'accompagnera d'une communication sur les sites internet du Pays de Fayence et du CRPF et un relai par la presse locale sera recherché.

Temps consacré à l'intervention : 3 jours technicien et 1 jour ingénieur- soit 1 801 euros.

Article 3 – Durée de la présente convention

La présente convention est engagée pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 4 - Organisation et moyens de la mission

Les missions décrites à l'article 2 de la présente convention seront de mission du CRPF qui consacrera 4 jours effectifs de travail (correspondant à un coût journée de 544 euros) – et un technicien qui consacrera 22 jours (correspondant à un coût journée de 419 euros) à l'opération sur la durée de la convention.

Il est rappelé que ces agents sont placés sous l'autorité administrative du directeur du CRPF. L'ingénieur du CRPF en charge du département du Var assurera l'encadrement technique du chargé de mission qui travaillera en étroite liaison avec le technicien territorial. Par ailleurs, le CRPF s'engage à participer aux comités techniques de suivi de la SLDF, qui ont lieu deux fois par an (1 par semestre). Ces comités techniques serviront également de suivi de la mission d'animation.

Article 5 - Modalités financières

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 2, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à octroyer au CRPF la somme de 8 000 euros, correspondant à un financement à hauteur de 70% du montant total de l'action, chiffré à 11 434 euros, correspondant à 26 jours de travail (détail article 1 et 4) entre le premier janvier et le 31 décembre 2019.

Le règlement de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'effectuera à la fin de la mission.

La somme sera versée par mandat administratif sur facture au compte :

Relevé d'Identité Postal

Titulaire : Agent comptable du Centre Régional de la Propriété Forestière

Nom de l'établissement : Trésor Public

Code établissement : 10071

Code guichet : 13000

N° de compte : 0000 100 5475

Clé : 12

Article 6 - Communication

La Communauté de communes du Pays de Fayence et le CRPF s'attacheront à mettre en avant la collaboration établie et les résultats de la mission, chaque structure s'appuyant sur ses propres outils et moyens de communication, notamment dans les contacts avec les propriétaires et le public.

Fait à le

Philippe THEVENET

René UGO

Directeur du Centre

Président de la

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 24
Pouvoirs..... 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/19

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET PRINCIPAL :
CRÉATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE DES MARCHÉS PUBLICS
ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution du service des Finances, il est proposé au conseil communautaire la création d'un emploi à temps plein de 35 heures hebdomadaires de catégorie C ou B selon le profil du candidat qui sera retenu. L'emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi. Il sera chargé d'assurer la fonction de gestionnaire des marchés publics dont la mission principale consiste à apporter conseil et expertise auprès des services et élus de la collectivité et communes membres, élaborer les pièces de procédure des marchés et accompagner les services opérationnels tout au long de la procédure et de la vie du contrat.

Ce gestionnaire aura 3 missions :

- La gestion administrative des marchés publics : assurer la passation et le suivi des marchés publics dans le respect de la réglementation ; en rédiger les pièces et en assurer la publicité ; assister les services dans la définition et l'expression des besoins ainsi que dans la rédaction et le contrôle des analyses des candidatures et des offres ; encourager et accompagner les services dans les négociations ; gérer la fin de la procédure (attribution, rejet, contrôle de légalité, notification, avis d'attribution, avenants, sous-traitance, résiliation ...) ; mise en place de groupements de commandes avec les Communes, notamment dans les domaines suivants : Electricité, carburants, fournitures d'entretien, vêtements de travail, fournitures administratives, frais de nettoyage des locaux, contrôles réglementaires (électricité, extincteurs, matériels ...)
- La gestion financière des marchés publics : suivi financier des marchés publics, des retenues de garanties, des OS et PV de réception, des cautions bancaires ; mise à jour de tableaux de bord ; optimiser la politique d'achat (participer à la conception d'outils et modèles adaptés pour la transmission de bonnes pratiques et la recherche d'économies)
- La veille et assistance juridique : assurer un rôle d'assistance juridique, de conseil et de contrôle réglementaire auprès de l'ensemble des services et des 9 Communes ; assurer une veille juridique relative à la réglementation des marchés publics.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Administrative	Rédacteur territorial ou Adjoint Administratif territorial	Rédacteur, Ou Rédacteur principal 2è cl Ou Rédacteur principal 1è cl ----- Adjoint Administratif Ou Adjoint Admin Principal 1è cl Ou Adjoint Admin Principal 2è cl	1 ETP



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents..... 24
 Pouvoirs..... 6
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/20

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan
Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET PRINCIPAL :
 CRÉATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN INFORMATIQUE
 ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique donc que le développement des missions de la Communauté de communes est aujourd'hui une réalité. Les services travaillent au quotidien sur 7 sites différents (le Mas de Tassy, le quai de transfert, les 3 déchetteries, la MSAP, la Maison du Lac) et bientôt le site de la Maison de Pays ainsi que les bureaux d'information touristique. Dans un tel contexte l'architecture informatique devient de plus en plus complexe et nécessite un suivi et une protection des données renforcée. De la même manière, une réflexion sur la téléphonie doit être menée.

Le parc informatique représente aujourd'hui 65 ordinateurs, 7 serveurs, 10 copieurs, 3 standards téléphoniques et 50 postes téléphoniques.

Cette situation nécessite aujourd'hui la création d'un emploi d'informaticien dont les missions s'organiseraient de la manière suivante :

- Gestion et développement de l'infrastructure réseau informatique et téléphonie avec comme objectifs la sécurisation la plus complète possible des données de tous les services, et le développement d'un travail collaboratif entre les services.
- Assurer la maintenance des postes informatiques et des copieurs, l'administration des serveurs et le suivi des contrats de téléphonie.
- Assister les utilisateurs pour répondre à leur besoin et développer l'utilisation des logiciels métiers.
- Assister les communes, qui ne disposent pas de cette compétence en interne, pour le développement et l'élaboration de leur projet informatique.

Le Président précise que cette internalisation de savoir-faire permettra une réduction substantielle du montant des contrats de prestation informatique actuels et soulagera le travail du service comptabilité qui assure actuellement ces tâches. Il est donc proposé au conseil communautaire de créer un emploi à temps plein de 35 heures hebdomadaires de catégorie B selon le profil du candidat retenu. Le poste pourra le cas échéant être pourvu dans un cadre contractuel dans les conditions prévues par la loi.

Le profil doit correspondre aux besoins spécifiques de la collectivité en matière de compréhension des technologies associées aux systèmes d'information qui les supportent et de repérage des opportunités dont elles sont porteuses pour l'évolution des services.

Seul, un technicien en interne, capable de mobiliser les savoir-faire et les connaissances nécessaires pour intégrer les dimensions organisationnelles, humaines et technologiques dans l'évolution de nos systèmes d'information, est en mesure d'apporter la sécurisation des données en mettant en œuvre la bonne démarche et les outils adéquats pour répondre à ce besoin impérieux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITE (2 voix « CONTRE » : L. FABRE – C. THEODOSE) :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Technique	Technicien territorial (cat B)	Technicien Ou Technicien principal	1 ETP



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 24
 Pouvoirs 6
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/21

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, N. Martel, J.Y. Huet, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavalier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavalier)

BUDGET PRINCIPAL :

**CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉFÉRENT ESPACE NATUREL ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ECOGARDE
 ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est donc proposé au conseil communautaire de :

1/ supprimer l'emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires) créé par délibération n° 160310/14 du 10 mars 2016 pour le recrutement d'un écocarde sur le lac de Saint-Cassien,

2/ créer un emploi à temps non complet de 28 heures hebdomadaires de référent des espaces naturels, chargé de la gestion des espaces naturels et du suivi de l'entretien des sentiers de randonnée. Il est prévu que ces missions s'organisent entre :

- **sa mise à disposition auprès du S.M.I.A.G.E.** (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux) à hauteur de 50% de son temps, pour le suivi des actions du site Natura 2000 des gorges de la Siagne,
- **le site du lac de Saint-Cassien** en qualité de référent pour les partenaires et acteurs locaux : concessionnaires, vendeurs ambulants, polices municipales, pompiers, gendarmerie, associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes pêche, les gardes de l'ONF, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Conservatoire d'Espaces Naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur (C.E.N. P.A.C.A.), et E.D.F.,
- **les sentiers de randonnée intercommunaux** (circuits de promenade, circuits P.R. et G.R. de Pays), pour lesquels il suivra l'entretien et assurera les « Ecos veille » (observation et résolution des anomalies, débroussaillage, signalétique...),
- **Le suivi d'autres sites naturels du territoire** (Lac de Meaux...) : assurer le suivi des actions définies par la Communauté de communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FILIERE	CE	GRADE	Création	Service
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1 ETNC 28 h/s	Espaces naturels
FILIERE	CE	GRADE	Suppression	Service
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1 ETC 35 h/s	Ecogarde Saint-Cassien



A Tourrettes le 10 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents..... 24
 Pouvoirs..... 6
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/22

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Traud, N. Martel, JY. Huet, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, JJ. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, JF. Bormida, P. Fenocchio

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET PRINCIPAL :
 CRÉATION D'EMPLOI ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
 SUITE À AVANCEMENT DE GRADE**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent de la catégorie B promouvable au grade supérieur, il est proposé au conseil communautaire de voter la création/suppression des emplois ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Sous réserve de l'avis de la C.A.P. en séance du 19 avril 2019,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

BUDGET PRINCIPAL					
FILIERE	CE	GRADE	Créat°	Suppr°	OBJET
Administrative	rédacteur	Pal 2è cl	---	1 TC	Avancement de grade
		Pal 1è cl	1 TC	---	



A Tourrettes le 10 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents..... 24
 Pouvoirs..... 6
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
 Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
 Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/23

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Traubaud, N. Martel, J.Y. Huet, C. Théodose, M.J. Mankaï, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET ANNEXE DU S.P.A.N.C. :
 CRÉATION D'UN EMPLOI DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution du service de l'Assainissement non collectif, il est proposé au conseil communautaire la création d'un emploi à temps plein de 35 heures hebdomadaires de catégorie C afin d'assurer la fonction de contrôleur des installations d'assainissement non collectif chargé de :

- Procéder au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes en conformité avec la réglementation,
- Effectuer les diagnostics d'ANC dans le cadre des ventes,
- Effectuer le contrôle de conception et de réalisation des filières d'assainissement non collectif, ainsi que des nouvelles installations et des réhabilitations,
- Consolider et tenir à jour une base de données des installations d'assainissement autonome sur le territoire communautaire,
- Dessiner les installations d'assainissement non collectif avec le logiciel S.I.G.,
- Assister les usagers dans leurs démarches (conseil technique, assistance aux démarches administratives, suivi des dossiers).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :**

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PREcISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Technique	Adjoint Technique territorial	Adjoint Technique Ou Adjoint technique Principal 1è cl Ou Adjoint technique Principal 2è cl	1 ETP



A Tourrettes le 10 avril 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30
Secrétaire de séance : M.J. Bauduin
Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/24

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankā, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2019,
VU l'avis de la commission des finances du 03 avril 2019,
VU le projet de budget annexe A.N.C. primitif 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget annexe A.N.C. Primitif pour l'exercice 2019 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 210 774.18€
 - Section d'investissement : 39 302.85€

- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/25

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Féraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermot, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

**BUDGET ANNEXE Z.A. DE BROVÈS
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2019,

VU l'avis de la commission des finances du 03 avril 2019,

VU le projet de budget annexe Z.A. DE BROVES primitif 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget annexe Z.A. DE BROVES Primitif pour l'exercice 2019 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 374 735.70€
 - Section d'investissement : 368 893.70€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/26

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermet, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.Co.T.) DU PAYS DE FAYENCE

JY. HUET, Vice-Président en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, :

- **RAPPELLE** à l'assemblée que l'entier dossier a été transmis par voie électronique et qu'un dossier papier est à la disposition des élus au siège de la Communauté de communes,
- **RAPPELLE** que la convocation comporte, outre la présente notice de synthèse, le tableau synthétique des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.), le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,
- **EXPOSE** que seront étudiés successivement, le rappel de la procédure, l'examen des modifications apportées au S.Co.T. arrêté et l'approbation du S.Co.T..

I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Vice-Président :

- **RAPPELLE** que, par délibération en date du 27 juin 2014, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du S.Co.T. pour le Pays de Fayence et a défini les modalités de concertation,
- **RAPPELLE** que le conseil communautaire a débattu le 13 septembre 2016 sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- **RAPPELLE** que le S.Co.T. a identifié au P.A.D.D. le territoire comme un territoire d'équilibre tant au niveau de l'attractivité qu'au niveau de son positionnement géographique. Ainsi, à ce titre, le conseil communautaire a défini 3 axes d'avenir :

En premier lieu, un axe relatif à une maîtrise des équilibres :

- L'avenir du Pays de Fayence, une gestion intégrée de l'eau, de l'énergie et des déchets,
- La richesse du pays de Fayence, une trame Verte et Bleue ambitieuse et opérationnelle,
- L'assise du Pays de Fayence, la reconquête de l'agriculture et de l'économie sylvopastorale,
- L'identité du Pays de Fayence, le grand paysage et le patrimoine,
- La sensibilité du Pays de Fayence, les risques naturels et technologiques.

En outre, un axe n° 2 a été défini visant à développer le territoire :

- Dans le respect d'une identité rurale,

- Pour un développement économique ambitieux et adapté au territoire,
- Pour un développement touristique porté par le territoire.

De même, un axe n° 3 vise à équiper le Pays de Fayence par une offre en équipements publics à programmer. Enfin, le P.A.D.D. tend à répondre, dans son axe n° 4, aux besoins des habitants du pays de Fayence pour établir un territoire solidaire et soutenable en optant pour une croissance contrôlée et pour un développement de qualité.

- **RAPPELLE** que, par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a arrêté, à l'unanimité, le projet du S.Co.T. du Pays de Fayence et a tiré simultanément le bilan de la concertation du S.Co.T.,

- **RAPPELLE** plus particulièrement les actions visant à mettre en œuvre les objectifs du P.A.D.D. :

⇒ **ENVIRONNEMENT**

- Maîtriser l'urbanisation,
- Redonner une place à l'agriculture et à la filière bois,
- Traiter qualitativement les espaces : entrées de villes, paysages...,
- Préserver et anticiper la gestion des ressources en eau et maîtriser la collecte des eaux pluviales,
- Développer une gestion intégrée des déchets dans le cadre d'une économie circulaire,
- Prendre en compte les risques naturels.

⇒ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE**

- Redonner de l'attractivité aux sites économiques actuels,
- Créer des sites économiques,
- Développer le lac de Saint-Cassien : améliorer et développer des structures d'accueil, les activités de pleine nature,
- Promouvoir une politique culturelle et patrimoniale,
- Valoriser la qualité paysagère,
- Diversifier les activités touristiques afin de compléter l'offre du territoire et prolonger le temps des saisons touristiques,
- Développer le Très Haut débit.

⇒ **LOGEMENT**

- Produire des logements par entité géographique,
- Améliorer la répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire et favoriser la mixité sociale,
- Rénover les habitats existants,
- Développer les logements performants.

⇒ **TRANSPORTS ET MOBILITÉS**

- Désenclaver le Pays de Fayence par des solutions de meilleure desserte,
- Création de la nouvelle Route Départementale,
- Restructurer la R.D. 532 en boulevard urbain sécurité,
- Développer les modes doux, créer des points d'inter-mobilité.

⇒ **COMMERCES**

- Maintenir et développer le commerce de proximité,
- Promouvoir l'artisanat de notre territoire.

- **RAPPELLE** qu'à la suite de cet arrêt, le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées et a été soumis à l'enquête publique, par arrêté du 11 avril 2018, du 2 mai au 4 juin 2018.

II/ EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET APRÈS L'ENQUÊTE

Le Vice-Président :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **PROPOSE**, ainsi, au Conseil Communautaire d'examiner les principaux points abordés par les Personnes Publiques lors de leurs avis, puis les réponses apportées par la Commission S.Co.T. aux recommandations du Commissaire Enquêteur.
- **PRECISE** que l'ensemble des avis des Personnes Publiques et de la Commissaire Enquêteur est détaillé par le tableau joint à la convocation des conseillers communautaires tout comme le rapport et l'avis du commissaire enquêteur.

1/ RÉPONSES AUX AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

a/ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Var

Le S.Co.T. du Pays de Fayence a été présenté en séance de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du Var lors des 3 mois d'avis. Il a reçu un avis favorable avec les principales réserves suivantes :

- détailler les sites de consommation foncière inférieurs à 5 000 m²,
- reclasser en site agricole le secteur de « Lacaté » à TOURRETTES,
- reclasser en site agricole le secteur du Défens, dénommé « Plan du Blavet » dans le S.Co.T. arrêté. Sur ce point, le Vice-Président précise que la C.D.P.E.N.A.F. du 27 février 2019 a revu son avis exprimé à partir des données d'études fournies par la Communauté de communes et a donc, in fine, autorisé ce projet de 12 hectares.

b/ Monsieur le Préfet du Var et les services de l'Etat

Monsieur le Préfet a émis un avis favorable accompagné de plusieurs remarques de fond et de forme, pour lesquelles le Vice-Président propose de répondre favorablement avec, en synthèse :

- des précisions sur le tableau des opérations d'aménagement prévues par le S.Co.T. en ajoutant que les Communes peuvent inscrire dans leur P.L.U. des projets alternatifs à ceux indiqués dans le tableau (sous réserve évidente de ne pas fragiliser une zone agricole ou un enjeu écologique ou paysager reconnu), elles doivent le faire en respectant les superficies foncières annoncées, dans le sens de la compatibilité entre un S.Co.T. et un P.L.U.,
- la suppression du secteur économique de « Brovès » qui mérite d'être étudié dans le cadre d'une démarche d'ensemble sur le devenir des zones d'activités du Pays de Fayence. Ce projet est mis en attente par le Pays de Fayence,
- le renforcement des données sur la ressource en eau du Pays de Fayence. Un argumentaire très précis réalisé par les services de la Communauté de communes permet aujourd'hui de démontrer le bon équilibre entre le projet démographique et les capacités d'approvisionnement du territoire.

c/ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.)

Parmi les 29 recommandations émises par la M.R.A.E., le Vice-Président évoque les points suivants, que les évolutions du S.Co.T. entre l'Arrêt et l'Approbation déjà étudiées prennent en compte :

- une meilleure analyse des enjeux et des incidences cumulées des projets du S.Co.T. dans le cadre de l'évaluation environnementale,
- un renforcement des protections des espaces de biodiversité, notamment les zones humides,
- la superposition des projets du S.Co.T. avec les Trames Vertes et Bleues, ce que réalise déjà le plan d'ensemble du S.Co.T.. L'Evaluation Environnementale a été largement renforcée sur ce point,
- l'incidence des projets photovoltaïques et des futurs espaces techniques du Pays de Fayence.

d/ La Chambre d'Agriculture du Var

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve que le rapport de présentation reprenne le diagnostic agricole réalisé par la Chambre en parallèle du S.Co.T.. Ce document est désormais intégré au volume 1 du rapport de présentation.

La demande de mise en œuvre d'outils de protection des terres agricoles et la réalisation d'un réseau d'irrigation agricole sont eux aussi repris dans le S.Co.T. avec l'évocation de « zone agricole protégée », cet objectif étant aujourd'hui engagé avec le missionnement de la Chambre d'Agriculture pour leur mise en place.

Les principes de hameau agricole nouveau sont retirés des orientations du projet de territoire.

Concernant les sites de développement discutés, le Vice-Principe propose que soient retirés de leur liste le site économique de « Brovès » à SEILLANS et site de « Lacaté » à TOURRETTES mais entend conserver le secteur des « Grandes Vignes » à CALLIAN en raison de son imbrication avec l'aménagement de ce secteur déjà engagé.

e/ Commune de CALLIAN

Les précisions rédactionnelles et les mises en cohérence entre le P.L.U. en vigueur et leur retranscription dans le S.Co.T. (notamment la superficie du projet des Touos Aussel) ont été effectuées.

Concernant le projet de renouvellement urbain des Touos Aussel, le S.Co.T. considère que ce projet de nouveau quartier exige une approche plus transversale dans sa mise en oeuvre avec une ambition forte pour la performance environnementale, la mixité des fonctions et la conception d'un parti d'aménagement tourné vers les espaces publics et les espaces communs.

f/ Commune de TOURRETTES

L'autorisation obtenue auprès de la Commission des Sites du Var pour la réalisation d'un projet d'ensemble au niveau de l'Hubac des Colles doit être prise en compte dans le S.Co.T. puisqu'elle a fait l'objet d'un avis favorable par la Commission. L'erreur matérielle sur la future zone UF de Cambarras a également été prise en compte.

g/ Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (C.A.V.E.M.)

La C.A.V.E.M. invite le Pays de Fayence à collaborer sur plusieurs sujets communs dans le cadre de l'InterScoT (rétention hydraulique, mise en valeur de l'Estérel), ce que soutient le Conseil Communautaire. Concernant le projet de Fonsante, le Pays de Fayence rappelle qu'il s'agit d'un projet d'ensemble dont le S.Co.T. ne porte que la préfiguration. Les études de faisabilité détermineront les conditions de sa mise en oeuvre avec en ligne de mire, la protection absolue de la ressource en eau potable du lac de Saint-Cassien.

h/ Office National des Forêts (O.N.F.)

Les demandes de l'O.N.F. pour le renforcement des orientations du S.Co.T. autour de la forêt et du monde forestier ont été également prises en compte.

2/ RÉPONSES À LA SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET L'AVIS DE MADAME LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique a généré une participation active de la population avec :

- 21 avis reçus sur le registre disponible au siège de la Communauté de communes,
- 6 courriers reçus directement en Communauté de communes.

L'avis de Madame le Commissaire Enquêteur, remis le 11 juillet 2018, est le suivant : **Avis favorable** en formulant 6 réserves :

A/ « Une plus grande prise en compte des occupations du sol sur les terrains relevant du régime forestier » : cette réserve a été levée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.),

B/ « Intégrer une carte aléa feux de forêt » : la carte figure désormais dans le D.O.O., entendu qu'une erreur informatique sur le site du S.I.G. Var ne permet pas actuellement de visualiser l'ensemble de l'aléa sur les 9 communes,

C/ « La réalisation d'un plan graphique sur lequel seront positionnés les tracés de la L.N.P.A.C., l'aménagement de la R.D. 562 et R.D. 37, la nouvelle route les Adrets → TireBoeuf. Les anciens sites miniers ou de carrières, le gazoduc - y compris

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

sa servitude-, ceci afin qu'aucune construction ne puisse être envisagée qui puisse mettre la population en péril et vérifier qu'actuellement aucun projet n'est concerné. Si oui, le retirer. » :

Ce plan a été ajouté au D.O.O. et il sera constamment mis à jour dans le cadre de l'évaluation.

D/ « *Faire des cartes lisibles agrémentées de loupes, ainsi que sur le D.O.O. » :*

Il est indiqué que le S.Co.T. du Pays de Fayence est un document 100% numérique conçu sur un Système d'Information Géographique qui va permettre de publier rapidement son contenu sur le Géoportail de l'Urbanisme. Le S.Co.T. du Pays de Fayence sera l'un des tout premiers S.Co.T. à être diffusé de cette manière.

E/ « *Inscrire des zones agricoles représentatives et d'intérêt écologiques en ZAP, qu'elles représentent au moins 30% de la totalité des espaces agricoles. Que les parcelles inférieures à 5000m² soient comptabilisées dans le calcul de consommation d'espace. » :*

Comme évoqué dans l'avis de la Chambre d'Agriculture, cette disposition rejoint l'engagement du Pays de Fayence pour une plus forte protection des espaces agricoles, et les missions en cours entre le Pays et la Chambre d'Agriculture du Var. Il est répondu que le D.O.O. a été enrichi sur le volet consommation de l'espace sur ce point en répondant à la demande.

F/ « *Rectifier les erreurs matérielles identifiées, apporter les corrections et éclaircir l'appréciation des enjeux pour le territoire dans le rapport de présentation, résumé non technique pages 8/9. » :*

Ces rectifications formelles ont été apportées au projet.

III/ APPROBATION DU S.Co.T.

Le Vice-Président :

- **EXPOSE** que l'examen de l'ensemble des avis émis depuis l'Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale par le Conseil Communautaire du Pays de Fayence a été analysé de manière exhaustive,

- **PRECISE** que, conformément à l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, les modifications apportées tiennent compte de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-1 à 19, R. 122-1 à 14, L. 300-2,

VU la délibération du 27 juin 2014 qui prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et en a défini les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 13 septembre 2016, prenant acte du débat sur le P.A.D.D. du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du 19 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du 19 décembre 2017 qui a arrêté le Schéma de Cohérence Territoriale et transmis le document pour une période de 3 mois à l'ensemble des Personnes Publiques requises par le Code de l'Urbanisme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU les avis des Personnes Publiques émis lors de leur consultation,

VU l'Arrêté du Tribunal Administratif n° E18000020/83 de Toulon du 26 mars 2018 désignant Madame Danielle BRUNET-CAVO en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du S.Co.T. en date du 11 avril 2018,

VU l'avis favorable et les conclusions et réserves de Madame le Commissaire Enquêteur remis le 11 juillet 2018,

VU le projet de S.CO.T. de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** tel qu'il est annexé à la présente délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence modifié dans ses pièces (Rapport de Présentation, Evaluation Environnementale, Document d'Orientations et d'Objectifs et Consommation foncière ajoutée au P.A.D.D.),

- **DIT** que conformément aux L. 143-24, R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des Communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi d'une insertion au recueil des actes administratifs,

- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de S.Co.T., sera transmise au Contrôle de la Légalité.

- **DIT** que conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme, le dossier de S.Co.T. est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département du Var, et sur le site internet de l'institution,

- **DIT** que conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme, le S.Co.T. du Pays de Fayence sera exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,

- **DIT** que conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le S.Co.T. du Pays de Fayence exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et aux communes compris dans son périmètre ainsi que toutes les communes adjacentes à celui-ci.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président